



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de dessalinisation d'eau de mer au sein de la raffinerie sur la commune du Lamentin et modifiant les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3 et suivants, L.211-1, L.511-1 et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu Décision d'exécution n° 2014/738/UE du 09/10/14 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Stanislas CAZELLES ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 modifié autorisant la société SARA à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur la commune de Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2019 fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une pile à combustible à hydrogène et en particulier l'article 2 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA le 8 septembre 2017 complété le 30/01/2018 puis par courriel les 23 novembre 2018 et 11 février 2020 relatif au projet GREENWATER ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2018 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour le projet d'unité de dessalinisation d'eau de mer ;

Vu l'observation de la part de l'exploitant formulée par courriel du 12 juin 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 5 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique dans sa séance du 3 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le fait que le projet comprend dans sa première phase la mise en place d'une unité de dessalinisation d'eau de mer pour la fabrication d'eau déminéralisée et dans la deuxième phase la création d'une unité d'écofiltration pour le traitement des eaux de rejet de la station de Traitement des Eaux Résiduaires (TER) dont la mise en exploitation est prévue à partir d'août 2021 ;

Considérant le fait que l'unité de dessalinisation d'eau de mer ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 19 juin 2018 concluant à la non nécessité de produire une étude d'impact ;

Considérant le fait que la création d'une unité de dessalinisation d'eau de mer permettra de réduire la consommation en eau potable approvisionnée par le réseau public de l'installation ;

Considérant la mise en place de crépines en tête de canalisation de prélèvement d'eau de mer afin d'éviter l'aspiration accidentelle de la faune marine ;

Considérant le fait que la rubrique ICPE associée à l'activité principale de raffinage de la SARA est la rubrique 3120 « Raffinage » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ont été établies par la décision d'exécution n° 2014/738/UE du 09/10/2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, les valeurs limites d'émissions fixées pour les rejets aqueux doivent être revues ;

Considérant que l'exploitation de cette installation de dessalinisation d'eau de mer nécessite la prescription de mesures complémentaires ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour l'unité de dessalement d'eau de mer et l'unité d'écofiltration, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Les installations se composent :

- d'une pomperie eau de mer ;
- de 2 bacs de stockage d'eau de mer E4A et E4B de 200 m³ chacun ;
- de 2 unités d'osmose inverse (dessalement et déminéralisation) ;
- d'un bassin de mélange d'une capacité de 228 m³. Il récupère les effluents conformes du traitement des eaux résiduaires, le rétentat, les eaux de lavage des filtres à sable et les eaux pluviales récoltées au niveau de la toiture du bâtiment couvrant des unités ;
- d'une unité d'écofiltration qui traitera les eaux sortantes de la station de Traitement des Eaux Résiduaires (TER) avant rejet dans le bassin de mélange. Ce dispositif d'épuration complémentaire est mis en place au plus tard au 1^{er} août 2021.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 est remplacé par :

« **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES NOMENCLATURES DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES** »

La liste complète des installations classées concernées par le présent article contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site est détaillée en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe est non communicable mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement SARA est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau du présent article, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014.

- installations relevant de la nomenclature Loi sur l'eau et milieux aquatiques :

Rubrique	Activité classée	capacité	régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	-	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondants à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	-Traitement des eaux résiduaires provenant du raffinage : rejet supérieur à 1 t/jour de sels dissous ;	Déclaration
4.1.2.0-2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Le montant total des travaux est supérieur à 160 000 euros et inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration

»

Article 3 : Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 3.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS

L'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la sécurité, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Point de prélèvement	identification	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
					horaire	Journalier
Réseau public	1	-	Alimentation de secours*	50 000 m ³	50 m ³ /h	720 m ³ /j
Milieu de surface (mer)	2	Nouvelle pomperie eau de mer	- pour les besoins « incendie »			
	3	Ancienne pomperie incendie - eau de mer	- pour l'unité de dessalement d'eau de mer	766 667 m ³	92 m ³ /h	2160 m ³ /j

* L'alimentation de secours est utilisée en cas d'indisponibilité de l'unité de dessalement, de problèmes de qualité de l'eau de mer (turbidité en particulier) ou d'impossibilité de respecter les conditions de rejets fixés par le présent arrêté.

Les valeurs horaires peuvent être dépassées ponctuellement sous réserve que la valeur journalière soit respectée à 90 % du temps et la valeur annuelle respectée strictement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

ARTICLE 3.2 : AMENAGEMENT DU POINT DE PRÉLÈVEMENTS

Le point de prélèvement en mer, identifié « ancienne pomperie incendie - eau de mer » sera uniquement dédié à l'installation de dessalement d'eau de mer.

La tête de la canalisation d'aspiration sera équipée d'une crépine afin d'éviter l'aspiration accidentelle de la faune marine. Elle sera régulièrement nettoyée pour maintenir son efficacité.

La canalisation d'aspiration sera régulièrement entretenue.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le programme d'entretien et de suivi de ces équipements.

Article 4 : Effluents aqueux et rejet au milieu

ARTICLE 4.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.3.1 « identification des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- réseau « eaux huileuses » comprenant :
 - les eaux de purge des bacs
 - les eaux de procédé des unités
 - les eaux de drainage des pomperies, postes de chargement et de décantation de purges
 - les eaux de déballastage des caboteurs
 - les eaux du laboratoire
 - les eaux de lavage de l'osmoseur (ou traités en tant que déchets)

- réseau « eaux susceptibles d'être polluées » comprenant :
 - les eaux de pluie des toits flottants
 - les eaux de voiries
 - les eaux de pluie des toitures
 - les purges des bacs tampon d'eau de mer (E4A et E4B) dirigées vers le point de rejet en mer 057 PH 0009

- réseau « bassin de mélange »
 - les eaux à la sortie du traitement des eaux résiduaires,
 - les eaux résiduaires de l'osmoseur appelées rétentat (ou concentrat) et eaux de lavage des filtres à sable (eaux de pré-traitement de l'eau de mer)
 - les eaux de toiture de l'unité de dessalinisation dirigées vers le bassin de mélange

- les « eaux sanitaires »
 - ».

ARTICLE 4.2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne vers le bassin de mélange	N°1 – Rejet de l'installation de traitement des eaux huileuses (TER)
Milieu récepteur : Coordonnées GPS de l'exutoire de rejet	bassin de mélange Coordonnées GPS (Réf. WGS84 UTM20 Nord) 712131.86, 1615834.27
Débit journalier moyen mensuel et annuel : Débit journalier maximal : Débit horaire moyen mensuel et annuel : Débit horaire maximal journalier :	350 m ³ /j 1 000 m ³ /j 20 m ³ /h 50 m ³ /h
Traitement avant rejet :	Traitement physique (séparation dans des bassins tranquillisateurs puis floculation et flottation avant écrémage) Traitement biologique (passage en pluie dans un lit bactérien) et séparateur à hydrocarbures. A partir d'août 2021, traitement complété par un filtre planté vertical (écofiltre)

Point de rejet interne vers le bassin de mélange	N°2 – Rejet de l'osmoseur - Rétentat
Milieu récepteur : Coordonnées GPS de l'exutoire de rejet	bassin de mélange Coordonnées GPS (Réf. WGS84 UTM20 Nord) 712131.86, 1615834.27
Débit journalier moyen mensuel et annuel : Débit journalier maximal : Débit horaire moyen mensuel et annuel : Débit horaire maximal journalier :	1 440 m ³ /j 1 440 m ³ /j 62 m ³ /h 62 m ³ /h

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 – Rejet du bassin de mélange
Milieu récepteur : Situation :	Mer Au niveau de l'apportement (à 500 m de la côte) via une conduite posée sur le fond dans la mer
Coordonnées GPS de l'exutoire de rejet	Coordonnées GPS (Réf. WGS84 UTM20 Nord) 712123.10, 1615209.30
Débit journalier moyen mensuel et annuel : Débit journalier maximal : Débit horaire moyen mensuel et annuel : Débit horaire maximal journalier :	1 790 m ³ /j 2 440 m ³ /j 80 m ³ /h 110 m ³ /h

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Milieu récepteur :	15 points de rejet au milieu naturel répartis autour du site
Traitement :	13 points de rejet sont équipés de pièges à hydrocarbures avec détection et isolement 2 points de rejets équipés de séparateurs à hydrocarbures (057 PH 0003 et 057 PH 0007)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux sanitaires
Traitement :	Fosse toutes eaux

»

ARTICLE 4.3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

L'article 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au niveau des points de rejets identifiés à l'article 4.3.5 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables
qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- »

ARTICLE 4.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux huileuses après épuration » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des effluents rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux huileuses après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- rejet n° 1 (rejet de l'installation de traitement des eaux huileuses (TER))

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)	Périodicité de mesures
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35	35	-	25	8,75	J
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	30	30	-	30	10,5	J
DCO (sur effluent non décanté)	1314	150	150	-	125	43,75	J
Indice d'hydrocarbures	7007	-	-	-	2,5	0,88	J
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	-	10	3,5	J
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30	30	30	25	8,75	J
Indice phénols	1440	0,3	0,3	-	-	-	M
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,025	0,025	-	0,008	0,003	T
Mercure et composés	1387	0,025	0,03	-	0,001	0,0004	T
Chlorure de sodium	7018	5000	5000	-	-	-	M

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)	Périodicité de mesures
Phosphore (phosphore total)	1350	10 si le rejet est égal ou supérieur à 15 kg/j	10	10	3,5	J
Indice cyanures totaux	1390	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j	-	-	-	M
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j	-	-	-	M
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05 si le rejet dépasse 1 g/j	-	-	-	M
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	-	-	-	M
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j	-	0,1	0,04	T
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	-	-	-	M
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 si le rejet dépasse 20 g/j	-	-	-	M
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 si le rejet dépasse 10 g/j	-	-	-	M
Etain et ses composés (Sn)	1380	2 si le rejet dépasse 20 g/j	-	-	-	M
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	-	M
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 si le rejet dépasse 150 g/j	-	-	-	M
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 si le rejet dépasse 5 g/j	-	0,03	0,0105	T
Benzène	1114	0,05 si le rejet dépasse 1 g/j	-	0,05	0,018	M

Périodicité de mesures : C (continu), J (Journalier), H (hebdomadaire), M (mensuel), T (trimestriel)

Les rejets devront respecter le tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié susvisé sauf si l'exploitant démontre que les substances ne sont pas susceptibles d'être rejetées.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra et justifiera à l'inspection des installations classées les flux journaliers maximum sur les paramètres repris dans le deuxième tableau du présent article ainsi que ceux du tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

Suite à cette étude, l'exploitant pourra, après accord de l'inspection des installations classées, abandonner la surveillance des substances dont le flux journalier est inférieur au seuil fixé dans l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

➤ Rejet n° 2 (Rejet de l'osmoseur - Rétenant)

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité de mesures
Chlorure de sodium	7018	48000	69120	C
Fer	1393	5	7,2	M

➤ Rejet n° 3 (Rejet du bassin de mélange)

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)	Périodicité de mesures
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35	35	-	25	8,75	J
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	30	30	-	30	10,5	J
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125	125	-	125	43,75	J
Indice d'hydrocarbures	7007	-	-	-	2,5	0,88	J
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	-	10	3,5	J

»

Article 5 : Surveillance des rejets aqueux et autosurveillance

ARTICLE 5.1 : AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvres :

Paramètres	Points de rejet	Contrôle	
		Mesure	périodicité
Débit	1	Continue	
Température	1		
pH	1		
conductivité	2		
Hydrocarbures totaux	1		
pH et Autres paramètres listés à l'article 4.3.9		Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	périodicités de mesure mentionnées à l'article 4.3.9

Un dépassement de la teneur en hydrocarbures supérieure à 15 mg/l déclenchera une alarme avec report d'indication en salle de contrôle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Critères de respect des valeurs limites :

L'exploitation des résultats doit montrer que :

- les flux des polluants sont respectés,
- les valeurs limites en concentration des mesures journalières, mensuelles et ou annuelles sont respectées,
- la valeur moyenne sur une journée de la température et du débit ne dépasse pas la valeur limite prescrite,
- au maximum 10 % de la série de mesure (valeurs instantanées des mesures en continu et valeurs journalières sur une base mensuelle calendaire) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

»

ARTICLE 5.2 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.3.2 « Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance (eaux superficielles et souterraines, air, etc.) et le transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, ces éléments sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (cf. site internet [MonAIOT](#)).

Le tonnage de produits entrants traités dans le mois est indiqué dans le rapport de synthèse d'auto-surveillance des effluents aqueux.

Les informations concernant les émissions de composés organiques volatils sont transmises avec les résultats du 4^{ème} trimestre.

Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées.

»

Article 6 : Suivi environnemental

L'article 9.2.7 « Surveillance de la mangrove » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par :

« Article 9.2.7 Surveillance environnementale

L'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement. Il portera sur la surveillance de l'impact des rejets des installations à travers un suivi faunistique, floristique et halieutique de la mangrove et du milieu marin. L'exploitant proposera des mesures compensatoires en cas d'évolution constatée du milieu en lien avec le rejet.

Cette surveillance est renforcée au cours des 3 premières années d'exploitation des unités de dessalement d'eau de mer et d'écofiltration.

Les résultats des études et des mesures de surveillance et éventuellement compensatoires sont transmis à l'inspection des installations classées.

»

Article 7 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 8 : exploitation des installations

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance susvisé. Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié sont applicables à ces installations dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 9 : Poursuites et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 12 : Notification et publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
Le présent arrêté est notifié à la société SARA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. Le Maire du Lamentin,
 - M. Le secrétaire général de la préfecture,
 - M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
 - M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Fort de France, le - 6 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

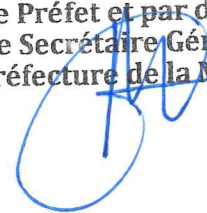
Antoine POUSSIER

ANNEXE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
des installations classées

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-A-VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

**VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DU**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER